

CONVENTION FINANCIERE – MISE EN ŒUVRE DE LA PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREPARATION INTENSIVE A L'ACTIVITE DES NOUVEAUX ENTRANTS DANS LE DISPOSITIF RSA

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Départemental du 09 décembre 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le Consortium regroupant les Missions Locales du Bas-Rhin, l'entreprise GENY Intérim, l'Association l'Atelier, l'Association Entraide Emploi, GIPFI SCOP et l'URSIEA représentés par la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg en sa qualité de mandataire commun, représentée par Monsieur Patrick ROGER, Président.

Ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la décision du Conseil Départemental du 09 décembre 2019,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La pauvreté demeure caractérisée en France par sa persistance, sa concentration géographique et le poids de l'origine sociale. Elle s'intensifie même en 2018 et plus d'un tiers des français y a été confrontée : ce sont 9 millions de personnes qui vivent sous le seuil de pauvreté en France.

On constate de fortes disparités territoriales dans le Bas-Rhin : Strasbourg concentre un taux de pauvreté très élevé, à savoir 22,1 % contre un taux national de 14 %. Ce n'est toutefois plus aujourd'hui un phénomène spécifiquement urbain puisqu'elle touche également des communes plus rurales à l'instar de Sarre-Union, Schirmeck ou encore Sélestat.

C'est pourquoi le Département du Bas-Rhin a souhaité renforcer son engagement en faveur des plus démunis en se positionnant comme l'un des 10 territoires démonstrateurs au niveau national dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée par le Président de la République le 13 septembre 2018.

Cette contribution s'est concrétisée par la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, signée le 20 décembre 2018. Cette contractualisation entre l'État et les Départements est au cœur du rapport national du Président BIERRY (Préparation du volet insertion de la contractualisation avec les Conseils départementaux) qui, en conclusion, proposait une préfiguration de la mise en place du Service Public de l'Insertion (SPI).

C'est dans ce contexte que le Bas-Rhin ouvre dès le début de l'année 2019 un nouveau chapitre des relations entre Départements, État, acteurs publics et privés et Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA).

Ce projet global de préfiguration du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi se construit avec l'ensemble des acteurs locaux, et en premier lieu la Ville de Strasbourg, singularité institutionnelle, dans un cadre géographique unique, le territoire du Bas-Rhin selon trois axes : Un changement de regard, de nouvelles méthodes de travail et des partenariats renforcés.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par le Département

- Libellé et nature du projet : **Mise en œuvre d'une Plateforme d'accompagnement et de préparation intensive à l'activité des nouveaux entrants dans le dispositif RSA – Réalisation de la phase préalable et de la phase test avant déploiement à l'échelle départementale au plus tard le 1^{er} avril 2020.**

Les trois objectifs principaux sont :

- **Se mettre en situation d'activité professionnelle**

Le bénéficiaire du RSA est l'acteur principal, à part entière, de son parcours d'accompagnement. Dès l'orientation, le BRSA doit pouvoir opérer ses propres choix d'activité et d'emploi, ceux-ci devant être éclairés par une information suffisante. Il faut donc constituer un véritable temps d'échange approfondi car la difficulté à bien se situer sur le marché du travail peut constituer l'un des freins au retour à l'emploi.

Ces décalages de perception peuvent induire une recherche d'emploi mal organisée ou mal ciblée en termes de secteur, de métier ou de lieu géographique et nuire ainsi à son efficacité. En cas d'échec, les désillusions, voire le découragement, peuvent s'emparer des personnes et affaiblir leurs chances de retrouver un emploi.

Cette information va de pair avec la connaissance de l'environnement de l'entreprise, de ses codes et de ses exigences.

- Travailler sur les savoir-faire et les savoir-être

Les notions de compétences transversales et transférables deviennent peu à peu le cœur des diagnostics. Les compétences transversales sont des compétences génériques mobilisables dans diverses situations professionnelles (exemple : lecture, écriture, compétences numériques, compétences organisationnelles, relationnelles, travail en mode projet...).

Les compétences transférables sont des compétences spécifiques à une situation professionnelle (secteur, métier, techniques de production, organisation productive) mais qui peuvent être mises en œuvre dans un autre contexte professionnel.

Il s'agira de mesurer la distance à l'activité.

- Objectiver pour donner confiance

L'accompagnement peut s'apparenter à une démarche similaire de recherche d'emploi classique, où le bénéficiaire valorise ses atouts et compétences mais évalue également ses perspectives de progression, les bénéfices sur son cadre de vie et sa situation familiale.

- Passer d'une logique d'évaluation de la vulnérabilité à une évaluation centrée sur les capacités des personnes

Cette démarche permet de répondre aux besoins préalables à la reprise d'emploi sans se focaliser a priori sur les freins à l'activité. Par exemple pour appréhender, se préparer et se présenter aux tests et aux entretiens d'embauche et enfin à la signature d'un contrat de travail.

- **Aller directement à l'activité**

Un accompagnement personnalisé est nécessaire pour aider les allocataires à construire, valider et concrétiser leur projet professionnel. Les actions de médiations directes ont pour objet la mise en relation avec un employeur repéré en vue d'un retour à l'emploi durable et ainsi une sortie du RSA. Elles peuvent être mises en œuvre pour un public spécifique (jeunes de moins de 30 ans, diplômés...), ou selon la méthode d'accompagnement IOD (Intervention sur l'Offre et la Demande) ou toute autre action de médiation à l'emploi.

- **Autres actions connexes en vue d'un retour à l'emploi**

L'accompagnement est orienté sur la recherche d'emploi. Des actions connexes peuvent être engagées, mais à chaque fois dans le but de rendre efficaces les démarches d'accès à l'emploi et d'amener chez chacun une dynamique d'accès à l'emploi.

Par exemple, entrer dans une formation qualifiante ou certifiante doit répondre à une demande spécifique de recruteur(s) correspondant à un besoin à court terme formalisé. Ces actions doivent être ciblées, courtes et réactives dans un souci de préparation intensive préalable à l'embauche.

Les quatre indicateurs majeurs sont :

- 70 % d'orientation vers l'activité
- Favoriser l'accès à l'emploi durable de 4 000 personnes par an ;
- Proposer une voie d'insertion à 2 000 allocataires du RSA par an ;
- Mesurer le taux de maintien dans l'emploi à 1 an et à 3 ans ;

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le projet d'action du bénéficiaire ci-dessus cité(e), que le bénéficiaire, agissant en qualité de représentant du Consortium, s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'action du bénéficiaire tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties signataires requises et prendra fin **avec la réalisation de la phase préparatoire et de la phase test du présent projet de la présente convention. La phase de déploiement à l'échelle départementale fera l'objet d'un avenant à la présente convention.**

Article 3 : Détermination de la contribution financière

Le coût total du programme d'action (phase préparatoire et phase test) sur la durée de la convention est évalué à 87 500 € TTC, conformément aux documents fournis par le Consortium à l'appui de la demande de subvention.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

A titre dérogatoire, le Département consent au bénéficiaire le versement d'une avance de 100% de la subvention accordée, soit 87 500 € dès signature de la présente convention financière.

A l'issue du programme d'actions, et en cas de non dépense de la totalité de l'avance consentie, le Département procédera à la récupération de cette somme.

La subvention départementale sera créditée sur le compte bancaire de la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg, à charge pour celle-ci de procéder à la répartition des fonds et au versement de la part revenant aux différents partenaires du consortium, sans que le Département puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin, Hôtel du Département, place du Quartier Blanc, 67 964, Strasbourg Cedex.

Article 5 : Justificatifs

5.1. Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

5.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée par le mandataire chargé de représenter le consortium ;

- le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à désigner, lorsque le bénéficiaire est une association et si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer, lorsque le bénéficiaire est une association, au Département les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 7 : Méthode d'évaluation

Le pilotage et l'évaluation des actions sont au cœur de la politique départementale du Bas-Rhin afin de mieux accompagner les structures financées dans la réussite de leurs projets. Des indicateurs d'activité et de résultats doivent être définis par le porteur de projet pour l'ensemble des actions afin d'encourager le développement des étapes de parcours proposées aux allocataires.

Comme rappelé dans l'appel à projets, les données suivantes sont demandées au bénéficiaire :

Un reporting mensuel des données d'insertion (à renseigner au plus tard pour le 10 du mois suivant) permettra au porteur de projet de valoriser chaque mois l'évolution mensuelle des résultats quantitatifs atteints par l'action en ce qui concerne :

- le nombre de personnes reçues,
- le nombre d'entretiens,
- le nombre d'allocataires sortis de l'action,
- la nature des sorties de l'action.

Un bilan trimestriel de l'action est effectué pour chaque année civile financée afin de valoriser :
 - la qualité de l'accompagnement effectué (moyens humains mobilisés, modalités d'accompagnement des allocataires, stratégies de communication, partenariats mis en place...),

- l'atteinte des résultats quantitatifs attendus par le Département,
- l'atteinte des résultats qualitatifs et quantitatifs proposés par le porteur de l'action,
- les perspectives de l'action.

Ce bilan est utilisé comme référence par les services du Département pour procéder à la modulation du solde de la subvention annuelle, sur la base de l'ensemble des résultats qualitatifs et quantitatifs atteints par l'action.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide départementale, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier du Département selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, la structure chef de file du Consortium pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours du Département sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part adresser une invitation au Département pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour un motif d'intérêt général, le Département, peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site Internet du Département.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département. Les litiges relevant de l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg. Ils feront avant toute saisine du tribunal administratif de Strasbourg, d'une procédure de règlement amiable, soit par voie de médiation, soit par arbitrage.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin,

Pour le Consortium,

Le Président du Conseil Départemental

Le Président de la Mission Locale pour
l'Emploi de Strasbourg

Frédéric BIERRY

Patrick ROGER